



N°11–Novembre 2022

TEXTES

■ TELESERVICE « Mon FranceConnect » (MFC)

➤ **Décret n°2022-1483 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n°2021-1538 du 29 novembre 2021 relatif à l'expérimentation du téléservice dénommé « Mon FranceConnect » (MFC).**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication prolonge de douze mois de l'expérimentation du téléservice « *Mon FranceConnect* » qui a pour objet de mettre à disposition des citoyens un ensemble de données personnelles détenues par l'administration les concernant. Il augmente par ailleurs le nombre d'expérimentateurs volontaires à 200 000 personnes.

Jo du 29/11/2022

■ SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS : CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

➤ **Décret n°2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.**

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux concours et examens professionnels dont les arrêtés d'ouverture sont publiés postérieurement à cette date.

Il précise la nature des épreuves ainsi que l'organisation et le déroulement des concours et examens professionnels d'accès ou d'avancement de ces différents cadres d'emplois.

Jo du 27/11/2022

■ DGAFP

➤ **Décret n°2022-1459 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.**

Ce texte a pour objet **d'actualiser les missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en cohérence avec les mesures d'application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**

Il tient compte de la **création de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE)**, en application du décret n°2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat ; de la création de l'Institut national de service public (INSP) par le décret n°2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public dont la tutelle est désormais assurée par la DIESE ; de la **création du corps des administrateurs de l'Etat** par le décret du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, dont la gestion interministérielle est assurée par la DGAFP.

En outre, dans un souci de rationalisation du nombre d'instances, **il supprime le conseil scientifique placé auprès de la DGAFP** dans la mesure où les missions de ce conseil rejoignent en partie celles du conseil d'orientation des ressources humaines.

Il toilette les dispositions relatives à la stratégie ministérielle, avec le **remplacement du comité technique par le comité social d'administration.**

Enfin, le décret **renforce le rôle des plateformes d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** en tant que pôles d'expertise et d'appui aux services des ressources humaines de l'Etat dans la région. Elles sont chargées d'élaborer un nouveau document de pilotage, à savoir la stratégie régionale des ressources humaines qui vise à mettre en cohérence les actions des employeurs publics en fonction des principaux enjeux des territoires.

Jo du 24/11/2022

■ ADMINISTRATEURS DE L'ETAT

➤ **Décret n°2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.**

Ce décret modifie les fonctions exercées par les administrateurs de l'Etat. Il crée un collège du corps des administrateurs de l'Etat chargé de piloter et coordonner la gestion interministérielle du corps.

En outre, il précise les règles de classement et de gestion pour les agents recrutés par la voie prévue à l'article 5 du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Par ailleurs, il modifie la grille indiciaire et les conditions d'avancement dans le corps à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il prévoit les règles de reclassement pour les administrateurs de l'Etat et les membres des corps mis en extinction, qui pourront intégrer le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il précise les conditions de détachement et de réintégration dans le corps des administrateurs de l'Etat.

➤ **Décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.**

Ce texte applicable au 1^{er} janvier 2023 a pour objet de définir les modalités d'occupation de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat : emplois à la décision du Gouvernement, emplois de direction de l'Etat relevant du décret du 31 décembre 2019 et des nouveaux statuts d'emplois créés à l'occasion de la réforme de la haute fonction publique : emplois de préfets et de sous-préfets, emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle, emplois de direction de la direction générale des finances publiques et emplois d'adjoint au chef de mission diplomatique.

Ces modalités d'occupation concernent l'entrée dans l'emploi, son occupation et la sortie de l'emploi, et s'appliquent à l'ensemble des agents pouvant occuper ces emplois, qu'ils soient fonctionnaires, officiers supérieurs, magistrats de l'ordre judiciaire ou agents contractuels. Ces emplois sont rémunérés sur le plan indiciaire par référence à la grille mise en œuvre pour le corps des administrateurs de l'Etat. Les emplois

sont classés en quatre niveaux ; ces niveaux déterminent la durée du temps passé dans chacun des échelons.

➤ **Décret n°2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.**

Ce texte modifie la grille indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Décret n°2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.**

Ce texte précise certaines modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel qu'ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux agents occupant certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Il institue également, auprès du Premier ministre, un comité d'harmonisation du RIFSEEP des agents occupant ces emplois supérieurs.

➤ **Décret n°2022-1458 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

Ce texte applicable le 1^{er} janvier 2023 concerne les administrateurs de l'Etat régis par les décrets n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat, un nouveau dispositif de rémunération est mis en œuvre afin de calculer le traitement indiciaire dont bénéficient les agents relevant du corps des administrateurs de l'Etat, et les agents nommés sur les emplois régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, il ne sera plus fait recours aux groupes hors échelles au-delà de l'indice brut 1027 et de l'indice majoré 830, mais à une prolongation de la correspondance indiciaire entre indices bruts et indices majorés, telle que définie en annexe du présent décret.

➤ **Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Ce texte fixe les plafonds annuels du RIFSEEP pour le corps des administrateurs de l'Etat.

➤ **Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Ce texte fixe les plafonds annuels du RIFSEEP pour certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

➤ **Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.**

Cet arrêté fixe la répartition des emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat.

Jo du 24/11/2022

■ **ESPACE NUMERIQUE SECURISE DES AGENTS PUBLICS (ENSAP)**

➤ **Décret n°2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).**

Ce texte définit les **caractéristiques essentielles** et les **modalités d'utilisation** de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP), créée et administrée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et offrant divers services personnalisés relatifs à la paye, aux pensions de l'Etat et aux élections professionnelles.

Il définit ainsi les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires.

Il précise également les modalités de traçabilité des opérations et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Le décret procède à sa mise en conformité au regard du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

Jo du 05/11/2022

■ **DOSSIER MEDICAL EN SANTE AU TRAVAIL**

➤ **Décret n°2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail**

Ce texte précise les modalités de constitution du dossier médical en santé au travail, son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail, l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé.

Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers pendant une durée de quarante ans minimum et définit les règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au travail existants avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Enfin, il tire les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail concernant le rapport d'activité du médecin du travail.

Sont concernés par ce texte : les services de prévention et de santé au travail, les services de santé au travail en agriculture, les travailleurs et les employeurs de droit privé.

Jo du 16/11/2022

■ **POLICE MUNICIPALE ET TASER**

➤ **Décret n°2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure.**

Ce texte est applicable au lendemain de sa publication. Tout d'abord, il modifie les caractéristiques techniques des pistolets à impulsion électrique que **les agents de**

police municipale peuvent être autorisés à porter, en vue de dissocier le dispositif de prise de vue de l'arme elle-même.

Par ailleurs, il porte à 80 000 euros le montant en-deçà duquel les sociétés de transport de fonds peuvent recourir à des modalités simplifiées pour le transport de monnaie fiduciaire. Il modifie par voie de conséquence la disposition relative au papier fiduciaire servant à l'impression des billets afin que celui-ci continue d'être transporté selon les modalités de droit commun définies à l'article R. 613-29 du code de la sécurité intérieure.

Jo du 08/11/2022

■ **COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

➤ **Décret n°2022-1403 du 3 novembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et des réservistes citoyens des services d'incendie et de secours.**

Le décret tire les conséquences des dispositions introduites à l'article 34 et à l'article 47 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Le texte précise les missions de l'association pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance et de l'organisme national de gestion qu'elle choisit pour assurer le traitement des informations relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux réservistes citoyens des SDIS bénéficiaires du compte d'engagement citoyen, la collecte des ressources destinées au financement de ces droits et leur versement à la Caisse des dépôts et consignations, en charge de la gestion du compte personnel de formation.

Jo du 05/11/2022

■ **TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

➤ **Décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication a pour objet **de permettre aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras**

individuelles, à des enregistrements pouvant être transmis en temps réel et prévoir un accès direct aux images par les agents ayant procédé à l'enregistrement.

Le décret précise les règles d'utilisation des caméras individuelles par les policiers municipaux. Les images pourront désormais être transmises en temps réel et être visionnées par les agents porteurs de caméras.

Ainsi **les policiers municipaux** (tout comme les policiers et gendarmes nationaux et **les sapeurs-pompiers**) **sont désormais autorisés à porter une caméra permettant d'enregistrer leurs interventions, à des fins à la fois de prévention (la présence d'une caméra bien visible peut décourager des contrevenants de commettre un délit), de constat des infractions et de formation des agents.**

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. Ces agents ne peuvent toutefois avoir accès à d'autres données que « *les images et les sons captés par les caméras individuelles* ».

L'accès aux données est également élargi d'une autre manière : ce ne sont plus seulement les agents « *désignés et habilités* » qui ont accès aux images mais « *les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement* ». Le temps de conservation des données passe à un mois.

Enfin, un rapport annuel, rédigé par le maire sera adressé au préfet, « *sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale* » : nombre de caméras utilisées, nombre d'agents habilités, nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Jo du 03/11/2022

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2022-1374 du 29 octobre 2022 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication **prolonge les règles d'indemnisation du chômage et les dispositions relatives au bonus-malus au-delà du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023, afin de permettre la poursuite du versement des allocations d'assurance chômage et du recouvrement des contributions afférentes.**

Jo du 05/11/2022

■ PERSONNES VULNERABLES : COVID-19

➤ **Décret n°2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19.**

Pris en l'application de l'article 33 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, ce texte fixe les modalités de placement en position d'activité partielle, des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à distance et considérés comme vulnérables.

Par ailleurs, il prévoit l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie.

A compter du 1^{er} octobre 2022, les salariés de droit privé vulnérables sont éligibles à l'activité partielle sur la base des critères suivants :

- être dans une situation médicale de vulnérabilité listée par le décret ;
- être affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales ;
- ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcée.

Il précise également les critères permettant de reconnaître les personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19 comme suit :

- l) Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin :**

1° Être dans l'une des situations suivantes :

- a) être âgé de 65 ans et plus ;
- b) avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) être atteint de trisomie 21 ;

2° être affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales ;

3° ne pas pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées.

II) Les agents sévèrement immunodéprimés répondant aux deux critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin :

1° Être dans l'une des situations suivantes :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

2° Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.

III) Les agents vulnérables qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination sous réserve de ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.

Jo du 28/10/2022

■ TELETRAVAIL

➤ **Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.**

Cet arrêté applicable au **1^{er} janvier 2023** modifie le montant du "forfait télétravail" fixé auparavant à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le montant du "forfait télétravail" est fixé désormais à **2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.**

Jo du 27/11/2022

■ INCLUSION PROFESSIONNELLE

➤ **Arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**

Cet arrêté apporte des précisions sur les modalités d'exercice des missions ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle, en particulier pour ce qui concerne les prestations, notamment les évaluations professionnelles **à la demande d'un employeur public** ou privé, ainsi que sur les relations de ces établissements et services médico-sociaux avec les maisons départementales des personnes handicapées.

Les dispositions relatives aux rapports adressés par ces établissements et services aux maisons départementales ainsi que celles sur les conventions concernant le soutien assuré par ces structures médico-sociales aux équipes pluridisciplinaires visent à contribuer à des démarches cohérentes sur l'ensemble des territoires au service de l'inclusion des personnes handicapées tout en permettant d'en adapter le contenu en fonction des spécificités de ces territoires et des initiatives des différents acteurs concernés.

Jo du 19/11/2022

■ RETRAITE ADDITIONNELLE

➤ **Arrêté du 10 novembre 2022 portant adaptation du cadre prudentiel du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique en apportant des ajustements au cadre prudentiel du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Jo du 17/11/2022

■ APPRENTISSAGE

➤ **Arrêté du 27 octobre 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.**

L'annexe II de l'arrêté fixe les niveaux de prise en du contrat d'apprentissage. *Jo du 29/10/2022*

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ DECLARATION DES COTISATIONS D'UN AGENT TERRITORIAL SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

➤ Note de Net-entreprises.

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2086

Cette note rappelle la réglementation en matière de cotisations pour les agents territoriaux sapeurs-pompiers professionnels.

■ COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

➤ Note d'information de la DGCL du 10 novembre 2022 relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale.

La note de la DGCL a pour objet de clarifier et de récapituler les conditions d'éligibilité des agents territoriaux au complément de traitement indiciaire. Elle précise aussi les structures éligibles et les différentes dates d'entrée en vigueur du dispositif. Les tableaux en annexe résument les conditions d'éligibilité au CTI dans la fonction publique territoriale.

📄 Circulaire n°22-84 du 17/11/2022.

■ TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET GARDES CHAMPETRES

➤ Note d'information du 14 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des caméras individuelles par les gardes champêtres et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.

N°NOR : IOMD2229341N

Les gardes champêtres ont été autorisés à utiliser les caméras individuelles par l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. La mise en œuvre de ce dispositif a été précisée par le décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022.

Cette note rappelle le **cadre juridique**, les **modalités de délivrance de l'autorisation d'emploi** des caméras individuelles par les services préfectoraux ainsi que les **caractéristiques des éléments complémentaires** à l'analyse d'impact devant, le cas échéant, être effectués par les communes utilisatrices de ces caméras.

La note comporte 4 annexes :

- modèle d'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres ;
- analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel réalisée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- doctrine d'emploi relative à l'emploi des caméras individuelles de dotation des gardes champêtres et données techniques de ces caméras ;
- formulaire cerfa n° 13810*03.

JURISPRUDENCE

LEGALITE DU RECOURS A UN DETECTIVE PRIVE ET ENQUETE SUR DE POTENTIELLES INFRACTIONS COMMISES PAR DES AGENTS

➤ CAA de Bordeaux n°20BX00450 du 19/10/2022

Un adjoint technique employé d'une déchetterie intercommunale a été révoqué pour vols et complicité de vols de matériel, pour avoir à plusieurs reprises manqué aux consignes de sécurité, en méconnaissance des règlements émis par son employeur.

L'agent conteste la sanction car il estime que les preuves apportées par son employeur ont été obtenues de manière déloyale.

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public. **L'autorité territoriale peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen sous réserve de respecter à l'égard de ses agents une obligation de loyauté.**

En l'espèce, le syndicat intercommunal où est employé l'agent, eu égard aux actes de vandalismes constatés depuis plusieurs mois dans différentes déchetteries, a décidé de mettre en place sur certains sites un système de vidéosurveillance. **Pour les sites de déchetterie qui n'étaient pas dotés d'un tel système, le syndicat a mandaté une agence de recherches privées afin de réaliser une enquête sur les éventuelles infractions commises dans la déchetterie car il existait des soupçons portant sur la participation de certains agents à un trafic de métaux, d'appareils électroménagers et de batteries.**

Les juges ont estimé que le recours à des enquêteurs privés était justifié par les soupçons portant sur la participation de certains agents à un trafic de métaux, d'appareils électroménagers et de batteries et que ces investigations ont été menées uniquement sur place dans des lieux accessibles au public, pendant une période limitée de six jours et durant les heures de service des agents sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

Les juges d'appel ont considéré également que les informations contenues dans le rapport disciplinaire n'ont pas été recueillies de manière déloyale par le syndicat mixte.

PAS DE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA EN CLM ET CLD

➤ CAA de Nantes n°20NT02956 du 12/04/2022

Les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, dont notamment à l'IFSE et au CIA prévus à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, le régime indemnitaire fixé par une délibération d'un conseil municipal se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE et du CIA institués au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. **Par conséquent, le juge des référés a suspendu la délibération prise en méconnaissance du principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques sans méconnaître les principes constitutionnels d'égalité et de libre administration des collectivités territoriales.**

FONCTIONNAIRE EN DETACHEMENT ET SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ CAA de Lyon n°20LY00721 du 30/06/2022

Le fonctionnaire placé en position de détachement continue de bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite et demeure assujéti aux règles disciplinaires applicables à son corps d'origine auxquelles ne saurait faire obstacle le contrat à durée déterminée signé à la prise de fonction, qui n'a pour objet que de définir le contenu des missions et les modalités de la rémunération, mais ne peut avoir pour effet de soumettre un fonctionnaire à un régime d'agent non titulaire.

En conséquence tout manquement commis par un fonctionnaire de l'État dans **son emploi de détachement ne peut être sanctionné que par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire** sur les membres du corps dont relève l'agent poursuivi, et selon les règles de procédure et de fond en vigueur pour les agents titulaires de la fonction publique de l'État.

■ MOTIF DE NON-RENOUVELLEMENT D'UN CDD

➤ CAA de Lyon n°19LY04472 du 19/04/2022

Un agent public, recruté par un contrat à durée déterminée, ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat. **Toutefois, l'employeur public ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler que pour un motif tiré de l'intérêt du service.**

Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent non titulaire, dont la manière de servir ne donne pas satisfaction.

En l'espèce, la collectivité ne démontre pas que la manière de servir de l'agent ne donnait pas satisfaction.

Par ailleurs, le non-respect du délai de prévenance, est sans incidence sur la légalité de la décision, mais peut toutefois engager la responsabilité de la collectivité.

En l'espèce, l'agent s'est borné à soutenir que l'illégalité fautive de la commune lui a causé un préjudice économique puisqu'elle a été privée d'emploi et donc de rémunération du fait de la soudaineté de la mesure de non-renouvellement et qu'un délai a été nécessaire pour qu'elle retrouve un emploi sans apporter le moindre justificatif et sans préciser la nature et l'importance de ce préjudice. En conséquence, l'agent doit être regardé comme n'apportant aucun élément permettant d'établir la réalité de ce préjudice.

■ SALARIÉ DE DROIT PRIVÉ MIS À DISPOSITION D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

➤ Cass., Soc., 19 octobre 2022, n°21-12-370

Sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé, les principes de laïcité et de

neutralité du service public prévus par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

En outre, en vertu des articles L. 5314-1 et L. 5314-2 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle des jeunes ont le statut d'association et sont donc des personnes de droit privé gérant un service public.

Par ailleurs, en application de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la mise à disposition, **le salarié de droit privé mis à disposition d'une collectivité territoriale est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public.**

En conséquence, un salarié de droit privé, employé par une mission locale et mis à disposition d'une collectivité est soumis au principe de laïcité et de neutralité du service public et dès lors à une obligation de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions, tant au regard de sa qualité de salarié d'une personne de droit privé gérant un service public qu'en celle de salarié mis à disposition d'une collectivité publique.

■ CREANCE D'UN AGENT PUBLIC : LE TAUX D'INTERET LEGAL S'APPLIQUE

➤ CAA de Marseille n°22MA01696 du 18/10/2022

L'article L. 313-3 du code monétaire et financier (CMF), prévoit que le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Est opérée une distinction entre un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas.

Les créances de traitements détenues par un agent public sur son employeur public doivent être considérées comme des créances de personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, et doivent donc se voir appliquer le premier des deux taux que ces dispositions prévoient.

■ RETRAIT DE L'AGREMENT D'UN POLICIER MUNICIPAL ET RECLASSEMENT

➤ CAA de Marseille n°20MA00077 du 05/04/2022

En application de l'article L. 412-49 du code des communes, alors en vigueur « *lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième*

alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois ».

Ces dispositions offrent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu, et

qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service, ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle. Par conséquent, un retrait d'agrément ne peut par son simple effet entraîner la radiation des cadres d'un agent. Car le maire disposait d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant notamment des possibilités de reclassement de l'agent dans un autre cadre d'emplois.

QUESTIONS ECRITES

■ PRISE EN COMPTE DES CONTRATS DE TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE (TUC) DANS LES RELEVES DE CARRIERES /RETRAITE

➤ QE JOS n°02756 du 17/11/2022

Conformément aux dispositions du décret n°84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective, les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de TUC avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Leur couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat avec une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC.

Les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. **Toutefois, celles-ci ne permettaient pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite.**

Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalentes à celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC.

Cependant, cet abaissement du seuil validant un trimestre ne peut pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire. Toutefois, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés.

Une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

■ SITUATION DES FONCTIONNAIRES EMPLOYES PAR LES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

➤ QE JOS n°00705 du 20/10/2022

En application de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les offices publics de l'habitat (OPH) sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) dont les agents sont soumis à un régime de droit privé, à l'exception du directeur du service, considéré comme un agent de droit public et du comptable public.

Les dispositions de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ont permis aux fonctionnaires territoriaux affectés dans les OPH d'opter pour la conservation de leur statut, lorsque ces établissements ont été transformés en EPIC.

L'article L. 411-2-1 du CCH permettant la transmission de son patrimoine à une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC) en cas de fusion ou de scission d'un OPH, ne prévoit pas de disposition particulière en matière de personnels. En application de l'article L224-1 du code du travail, les salariés de droit privé de l'OPH sont automatiquement repris par la nouvelle entité. Les fonctionnaires de l'OPH sont repris par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement, qui doit créer les emplois correspondants conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. À l'issue, des détachements et des mises à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée peuvent intervenir.

S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition du fonctionnaire, aux termes du 4° de l'article L. 512-8 du code général de la fonction publique, celle-ci est possible auprès « *des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes* ». Le fonctionnaire peut être mis à disposition d'une société privée **dès lors qu'elle accomplit une ou plusieurs missions de service public, en lien direct avec les pouvoirs publics et que les missions confiées au fonctionnaire s'inscrivent dans le cadre des activités liées au service public.** Par ailleurs, la mise à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée ne peut intervenir qu'avec l'accord des agents. En cas de refus de leur part, il appartiendra à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de rattachement de leur confier de nouvelles missions ou de mettre en œuvre la procédure de suppression d'emploi prévue par les articles L. 542-1 et suivants du code général de la fonction publique.

■ RETRAITE ADDITIONNELLE

➤ QE JOAS n°1255 du 22/11/2022

Institué en 2005, le **Régime additionnel de la fonction publique** (RAFP) est un régime en points : les cotisations acquittées chaque année par les agents et leurs employeurs sont converties en points.

Le nombre total de points détenus lors du départ à la retraite déterminera les modalités de paiement de la prestation de retraite additionnelle :

- soit en rente viagère,
- soit en capital.

- Lorsque le nombre de points acquis par le bénéficiaire est supérieur ou égal à 5 125 points, sa prestation lui est versée sous forme d'une **rente mensuelle**.

- Lorsque le nombre de points acquis par le bénéficiaire est inférieur à ce seuil, sa prestation RAFP prend la forme d'un versement unique, en capital.

■ COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU POINT D'INDICE POUR LES COMMUNES

➤ QE JOS n°152 du 27/10/2022

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un **dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements**. Pour être éligibles à ce dispositif, les communes doivent réunir les trois critères suivants :

- si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ;
- si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ;
- si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses ;

L'État versera aux communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles une **compensation** égale à la somme des deux termes suivants :

- 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

Un décret en cours de préparation viendra prochainement préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter une avance sur son montant avant la fin de l'année 2022. Toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation.

■ COLLABORATEURS DE CABINET ET CUMUL D'ACTIVITES

➤ QE JOS n°00603 du 20/10/2022

En principe, un agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit et doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Toutefois, la loi permet aux agents occupant un emploi à temps complet, de cumuler leur emploi avec une activité accessoire, y compris au sein d'une collectivité autre que celle où il est employé sous réserve de l'autorisation de l'autorité dont il relève. Seules les activités accessoires limitativement prévues par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont susceptibles d'être autorisées.

Or, il apparaît que les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ne ressortent d'aucune des catégories d'activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. **Par conséquent, il n'apparaît pas**

possible à un fonctionnaire à temps complet d'exercer une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet.

■ DIFFERENTS DELAIS DE PRESCRIPTION EN MATIERE ADMINISTRATIVE

➤ QE JOAN n°29 du 25/10/2022

En matière de créances non fiscales, le délai de prescription de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil est de cinq ans. Ainsi, en matière d'indus, l'administration dispose d'un délai de 5 ans à compter du fait générateur pour réclamer à un particulier une somme versée à tort.

Toutefois, des exceptions ont toutefois été prévues comme en matière de rémunération. **En effet, l'administration dispose d'un délai de deux ans pour réclamer une rémunération qu'elle a indûment versée à l'un de ses agents** (article 37-1 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

VOS QUESTIONS

■ COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE ET DELIBERATION

L'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dispose que le versement du complément de traitement indiciaire constitue une obligation pour les employeurs territoriaux. **Il n'est donc pas conditionné à une délibération préalable de l'organe délibérant.**

Note d'information du 31 mars 2021 relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

■ UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL PEUT-IL SUIVRE UNE FORMATION DURANT UNE PERIODE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ?

Le fonctionnaire bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique

peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel **s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.** Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 13-12- du décret n°87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

■ UNE DELIBERATION RELATIVE AU COMPTE EPARGNE TEMPS PREVOYANT L'INDEMNISATION PEUT-ELLE ECARTER UNE OPTION ?

Tout d'abord, la délibération, lorsqu'elle prévoit la monétisation du compte épargne temps permet à l'agent fonctionnaire, pour les jours épargnés excédant 15 jours d'exercer son choix entre la prise en compte au sein du RAFP, l'indemnisation ou l'utilisation des jours en congés **dans les proportions qu'il souhaite**.

L'agent contractuel peut choisir **dans les proportions qu'il souhaite** entre une indemnisation des jours épargnés ou un maintien sur le compte épargne temps. Ainsi la délibération prévoyant la monétisation ne peut privilégier ou écarter l'une des options.

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

■ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION CHOMAGE ?

L'ouverture des droits aux allocations chômage est subordonnée au respect, par l'agent privé d'emploi, de conditions générales.

- être inscrit comme demandeur d'emploi,
- être à la recherche effective d'un emploi ou en formation,
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite et validé tous les trimestres,
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi (au regard des conditions du code du travail),
- avoir perdu involontairement son emploi, sauf pour motif légitime,
- résider en métropole, dans les DOM ou dans les Collectivités d'outre-mer,
- justifier d'une période d'emploi (d'affiliation) suffisante.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 16 novembre 2022

Trois projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 19 avis favorables à l'unanimité.

- **Collège des organisations syndicales** : 2 favorables, 11 défavorables, 6 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n°2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadre d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 19 avis favorables à l'unanimité.

- **Collège des organisations syndicales** : 7 favorables, 12 abstentions.

- Le dernier texte est un projet de décret modifiant le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable unanime des organisations syndicales lors de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 19 avis favorables à l'unanimité.

- **Collège des organisations syndicales** : 19 défavorables, à l'unanimité.

Compte tenu d'un vote défavorable unanime des organisations syndicales lors de la précédente séance plénière, ce texte a été représenté à celle-ci

→ Prochaine séance le 25 janvier 2023

VU SUR LE NET

■ PERSONNES VULNERABLES A LA COVID-19 : LISTE DE CRITERES AU 28 OCTOBRE 2022

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ LE TRAVAIL EN HORAIRES ATYPIQUES EN 2021. EN LEGERE BAISSSE SUITE A LA CRISE SANITAIRE

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr>

■ AGIR SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL DES SUPPORTS D'INFORMATION EN LIGNE POUR COMPRENDRE ET PREVENIR

Sur le site <https://www.inres.fr>

■ RAPPORT ANNUEL SUR L'ETAT DE LA FONCTION DE LA FONCTION PUBLIQUE – EDITION 2022

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ UN GUIDE POUR TOUT SAVOIR SUR LA REFORME RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ HANDICAP : VERS UN TAUX D'EMPLOI DE 6 % D'ICI 2024 ?

Sur le site <https://www.cap.fr>

■ LE CONCOURS EXTERNE DES IRA : UNE REUSSE SITE DIFFERENCIEE SELON L'AGE, LE SEXE, LE

■ NIVEAU DE DIPLOME ET L'ORIGINE SUPPOSEE DES CANDIDATS

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ CONDUCTEURS DE BUS SCOLAIRES : LES AGENTS PUBLICS APPELES A LA RESCOURSE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS : UNE VIDEO POUR COMPRENDRE LA REFORME

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

■ RETRAITE : REGLES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PRIVE – COMPARAISON DU CALCUL DES DROITS A LA RETRAITE A L'AIDE DU MODELE TRAJECTOIRE

Sur le site <https://www.drees-solidarites-sante.gouv.fr>

■ LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES

Sur le site <https://www.fipeco.fr>

■ ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE : TOUS LES NOUVEAUX CHIFFRES A RETENIR

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ HANDICAP : LA DGAFP MOBILISEE POUR LE DUODAY

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ PROLONGATION DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES – CYCLE DES

HAUTES ÉTUTES DE SERVICE PUBLIC PROMOTION 2023

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS : UNE VIDEO POUR COMPRENDRE LA REFORME

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

DES MESURES CONCRETES POUR RENFORCER L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

DROIT DE GREVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.service-public.fr>

ENQUETE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2019

Sur le site <https://www.departement.fr>

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

LE MAIRE, EMPLOYEUR TERRITORIAL – DÉFINIR LA STRATÉGIE ET PILOTER LES POLITIQUES RH DE SA COLLECTIVITÉ

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

DE NOUVELLES INNOVATIONS NUMÉRIQUES SIMPLIFIENT LA RETRAITE DES AGENTS TERRITORIAUX

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

RETRAITES DES FONCTIONNAIRES : DES SPECIFICITES MAIS PAS DE PRIVILEGES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE : GUIDE DES OUTILS

Sur le site <https://www.collectivites-locales.fr>

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 OUVRONT UNE NOUVELLE ÈRE AU DIALOGUE SOCIAL

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>